

N° 7618⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(17.6.2020)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Semiray Ahmedova, Rapportrice ; MM. Carlo BACK, André BAULER, *Mme Stéphanie EMPAIN*, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 12 juin 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 9 juin 2020 (transmis le 15 juin 2020 aux membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire).

Les avis de la Chambre des Métiers et la Chambre des Salariés datent tous les deux du 8 juin 2020.

Le 17 juin 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Semiray Ahmedova comme rapportrice du projet de loi¹. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État, et a adopté le présent rapport au cours de cette même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

¹ Mme Semiray Ahmedova, responsable pour les volets « Énergie et Aménagement du territoire » remplace Madame Stéphanie Empain, responsable pour les volets « Environnement et Climat » pour ce qui concerne le projet de loi 7618

Élaboré dans le contexte de la pandémie du Covid-19 et faisant partie intégrante du paquet de la relance verte pour le Luxembourg, le projet de loi renforce pour une courte durée (du 20 avril 2020 au 31 mars 2021) plusieurs des subventions étatiques prévues par le régime d'aides « PRIME House ». Il a pour objectif d'augmenter les incitatifs pour les mesures d'économie d'énergie et de recours aux sources d'énergie renouvelables dans le domaine du logement.

Les mesures visent à soutenir les citoyens et l'artisanat et entendent encourager la relance économique du pays tout en redoublant les efforts en matière de lutte contre le changement climatique. Elles s'insèrent également parfaitement dans le contexte du plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030, dans le cadre duquel le Luxembourg s'est doté d'objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-55%), d'énergies renouvelables (25%) et d'efficacité énergétique (de 40 à 44%) à l'horizon de 2030.

Les modifications apportées au régime actuellement en vigueur par le projet de loi sont les suivantes :

- Les subventions accordées pour l'assainissement des différents éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment, la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée, ainsi que pour le conseil en énergie à la base de tout projet de rénovation énergétique sont augmentées de 50% par rapport à leur niveau actuel.
- Les aides financières pour la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, à savoir les installations solaires thermiques, pompes à chaleur, les chaudières à bois et les raccordements à un réseau de chaleur sont augmentées de 25% par rapport à leur niveau actuel.

Ces modifications s'appliquent à toutes les rénovations pour lesquelles la demande d'accord de principe a été introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021. Les travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2022.

- Lorsqu'une chaudière existante alimentée en combustible fossile est remplacée par une pompe à chaleur, à l'image du bonus qui existe d'ores et déjà pour le remplacement d'une chaudière existante par une chaudière à bois, les aides financières prévues par le régime actuellement en vigueur peuvent être augmentées d'un bonus de 30%.

Les hausses des aides financières précitées sont accompagnées par la hausse des plafonds de ces aides, tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016. Les nouveaux plafonds sont fixés par le biais d'adaptations apportées au règlement grand-ducal précité.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 9 juin 2020, le Conseil d'État note qu'il peut marquer son accord avec la rétroactivité de la loi en projet, étant donné que la rétroactivité prévoit des mesures favorables. Il émet plusieurs commentaires quant à la formulation de différents renvois, ainsi que des observations d'ordre légistique, proposant notamment la restructuration du texte.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis datant du 8 juin 2020, la Chambre des Métiers salue le renforcement des incitatifs prévus par le projet de loi, estimant que les mesures pourraient mener à une hausse significative du carnet de commandes des entreprises artisanales expertes dans ce domaine. Elle souligne que la relance verte devrait être accompagnée par une campagne de publicité et qu'il serait opportun de réaliser le plus rapidement possible la simplification administrative fondamentale prévue dans le contexte de la grande réforme de la PRIME House.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis datant du 8 juin 2020, la Chambre des Salariés estime que le principe d'une augmentation des primes est à saluer, mais regrette l'absence de critères sociaux dans l'attribution des aides. Elle souhaite que les ménages aux revenus plus modestes puissent bénéficier d'aides plus ciblées et que l'État prenne en charge le paiement des factures des propriétaires aux revenus modestes jusqu'à concurrence des subventions allouées. Elle propose également de faire une évaluation de la situation socio-économique des ménages qui ont jusqu'à présent pu bénéficier des aides écologiques. Par ailleurs, la Chambre des Salariés demande plus de flexibilité par rapport à la date du 20 avril 2020, proposant que les demandes et commandes faites dès la déclaration de l'état d'urgence soient également prises en considération.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

En ce qui concerne la structure du projet de loi, le Conseil d'État rappelle que, lorsqu'il s'agit de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Il rappelle également que, lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article, il est indiqué de les regrouper sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ...

Le Conseil d'État rappelle également que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi ».

C'est ainsi que le Conseil d'État propose de restructurer comme suit le projet de loi :

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« [...] ».

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est complété comme suit :

« [...] » ;

2° À l'alinéa 3, point 1, les mots « ou pour une pompe à chaleur » sont insérés après les mots « pour une chaudière à bois » ;

3° L'alinéa 4 est complété comme suit :

« [...] ».

Art. 3. À l'article 6, de la même loi, le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« [...] ».

Art. 4. La présente loi produit ses effets au 20 avril 2020.

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 1^{er} initial (nouveaux articles 1^{er} à 3)

L'article 1^{er} initial augmente les plafonds des aides financières pour les travaux d'assainissement énergétique, les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois, les raccordements à un réseau de chaleur ainsi que pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. La loi du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2022 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs. ».

2° A l'article 5, paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Ce plafond est porté à 62,5% des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2022. ».

3° A l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, point 1, les mots « ou pour une pompe à chaleur » sont insérés après les mots « pour une chaudière à bois ».

4° A l'article 5, paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2022 :

1. l'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt. »

5° A l'article 6, le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus, l'aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d'une maison unifamiliale, à 3.300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
2. dans le cas d'un immeuble collectif, à 4.200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2022 inclus. ».

Concernant le point 1°, le Conseil d'État demande qu'il soit renvoyé aux « travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée ». La Commission fait siennes cette proposition.

Au point 5°, au lieu de viser « les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus », le Conseil d'État demande que soient visés « les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 5 » de la loi précitée du 23 décembre 2016. La Commission ne retient pas la proposition du Conseil d'État, étant donné que la proposition ne précise pas qu'il s'agit des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 5, alinéa 2 de la loi précitée du 23 décembre 2016. Elle décide de maintenir le texte initial du projet de loi.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère, au point 2°, d'écrire « pour cent » en toutes lettres et au point 5°, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par

une espace insécable pour écrire « 3 300 euros » et « 4 200 euros ». La Commission fait sienne cette proposition.

Les nouveaux articles 1^{er} à 3 se liront donc comme suit :

Art. 1^{er}. La loi du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, est modifiée comme suit

L'article 4, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2022 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs. ».

Art. 2. A l'article 5, paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété comme suit :

L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est complété comme suit :

« Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2022. » ;

2° A l'alinéa 3, point 1, les mots « ou pour une pompe à chaleur » sont insérés après les mots « pour une chaudière à bois » ;

A l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, point 1, les mots « ou pour une pompe à chaleur » sont insérés après les mots « pour une chaudière à bois ».

A l'article 5, paragraphe 2, 3° L'alinéa 4 est complété comme suit :

« Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2022 :

1. l'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt. »

Art. 3. À l'article 6, de la même loi, le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus, l'aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d'une maison unifamiliale, à 3 300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
2. dans le cas d'un immeuble collectif, à 4 200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2022 inclus. ».

Article 2 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique prévoit la rétroactivité de la loi en projet au 20 avril 2020, correspondant à la date de reprise des activités de construction, de rénovation et de transformation, fixée par le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Il se lit comme suit :

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 20 avril 2020.

Le Conseil d'État peut y marquer son accord, étant donné que cette rétroactivité prévoit des mesures favorables.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 décembre 2016

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

« Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2022 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs. ».

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est complété comme suit :

« Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2022. » ;

2° A l'alinéa 3, point 1, les mots « ou pour une pompe à chaleur » sont insérés après les mots « pour une chaudière à bois » ;

3° L'alinéa 4 est complété comme suit :

« Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2022 :

1. l'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt. »

Art. 3. A l'article 6, de la même loi, le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus, l'aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d'une maison unifamiliale, à 3 300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
2. dans le cas d'un immeuble collectif, à 4 200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2022 inclus. ».

Art. 4. La présente loi produit ses effets au 20 avril 2020.

Luxembourg, le 17 juin 2020,

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Semiray AHMEDOVA

